

Cahier de doléances du Tiers État de Tœufle (Somme)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans et communauté de la paroisse de Tœufle au bailliage d'Amiens.

Il nous est donc permis de nous plaindre et d'espérer que par la bienfaisance de notre bon Roy, l'on n'abusera plus de son nom, que nous n'entendions prononcer que par des mains armées pour arracher l'impôt et notre subsistance !

Jusque là, nous sommes à la merci des grands pouvoirs, des privilégiés, intéressés aux abus, de l'esprit de corps, de l'égoïsme, de l'intérêt, dureté, paresse des juges, des cours souveraines et d'attributions, de la rapacité de leurs secrétaires et de la chicane, des interprétations, des exactions de toutes espèces en impôts. Ce n'est plus la loy, ce sont les décisions du conseil, surtout celles de la cupidité des compagnies financières, des commettans, des armées d'employés et de commis pour les exécuter, dont les exactions des plus habiles concussionnaires procurent l'avancement en grades et impunément le faste insultant la misère publique.

Impositions directes, indirectes et autres charges publiques, telles que tailles, ses accessoires, capitations taillable, corvées, sel ou gabelle, vingtièmes, contrôle, insinuations, centième denier, franc-fief, droit de greffe des juridictions royales, parchemin, papier timbré, aides, trop bû, traites ou douanes, marque des cuirs, milices, huissiers -priseurs-vendeurs, constructions de presbitère, de caserne pour la maréchaussée, droits dans tous les marchez sur les bestiaux et grains, tout est tarifié, même sur l'exercice de notre sainte religion ; outre les dixmes ecclésiastiques, il faut payer les prières, messes, mariages, baptêmes et enterremens.

Les rolles font foy que dans notre paroisse, ainsi que dans tout le pays de Vimeu, un propriétaire qui a 1000 l. de revenu imposé paye 700 l. seulement, en impôts directes. Si donc l'on prélève ensuite les autres impôts, indirectes, il est sensible qu'il ne lui reste rien pour les cens, charges seigneuriales, réparations de bâtimens, frais de maladies, pertes indispensables du tems, des bestiaux et celles par les intempéries, ni pour ses nourritures, entretiens d'habillemens et l'éducation de ses enfants.

La tyrannie financière, par la multiplicité des impôts et le régime des perceptions, est si crue le qu'elle paroîtroit incroyable, si elle n'étoit connue de toute la Nation. Nous nous bornerons donc à demander :

1° La suppression totale des aides, gabelles, corvées et généralement de tous les impôts quelconques sans exceptions.

2° Pour le remplacement, à raison des besoins de l'État, qu'il soit déterminé un impôt unique sur les propriétés réelles, unique sur les fictives et sur l'industrie du commerce, des manufactures des villes et des capitalistes.

3° Pour éloigner autant que possible le souvenir de la cupidité et de la puissance odieuse de la finance, qu'aucun impôt ne portera à l'avenir le nom de ceux qui subsistent aujourd'huy.

4° Que le tirage de la milice soit supprimé ; que les miliciens soient engagés à prix d'argent, à quoi tous citoyens des villes et de la campagne indistinctement devront contribuer, à raison de la deffense qu'ils en reçoivent, même le clergé et tous ecclésiastiques, qui ont besoin de deffenseurs au moins autant que tout autre.

5° Que dorénavant l'impôt que chaque citoyen doit à l'État à raison de la protection qu'il en reçoit dans sa personne et dans ses biens soit présidé par la justice, par la prudence et l'humanité au choix des objets, la facilité au recouvrement, l'œconomie dans la régie, la simplicité à tous le système ; et qu'enfin il sera supporté par l'universalité, puisqu'autrement il peut être juste.

6° Le meilleur des roys, le plus grand ministre même, celui que place ses talens et sa probité, ne pouvant

tout voir dans un grand empire, nous demandons que les États Généraux, composés à l'instar de l'époque présente, soient rendu perpétuels comme loi fondamentale de la Nation et que leurs tenues soient fixées à des époques convenables pour la prospérité de l'État ; que, sans le concours des États Généraux, il ne puisse être rien changé ni ajouté aux impôts.

7° Qu'il soit établi, dans les mêmes vues d'utilités et de simplicité, des états provinciaux composés à l'instar de ceux du Dauphiné.

8° Que la connoissance des contestations sur les impôts soit attribués aux juges ordinaires de la Nation.

9° Que l'agriculture soit spécialement protégée, comme devant seule allimenter toutes les branches de commerce ; que le commerce et les manufactures soient encouragés dans la proportion combinée avec la faveur que mérite l'agriculture, comme le plus utiles de tous les arts, afin d'éviter les inconvéniens fâcheux qui ont résultés du système et des grandes faveurs accordées par le grand Colbert uniquement aux manufactures et au commerce, lesquels ont détruit la population de la campagne et ruinés l'agriculture, en transportant dans les villes les plus riches cultivateurs, dégoûtés de la campagne par le mépris et le despotisme odieux des traitans.

10° Que les propriétés, domiciles et les personnes des citoyens soient également respectés ; que l'on ne puisse s'emparer d'aucune propriétés qu'en vues d'utilités publiques reconnues par la Nation en États Généraux et sanctionnée par Sa Majesté ; qu'en ce cas, elle seroit, avant toute entreprise, payée sur le pied d'estimation contradictoire, et le quart en sus pour indemnité.

11° Que tous tribunaux d'attributions, les commissaires de partis ou intendants de provinces soient supprimés.

12° Pour satisfaire an déficit occasionné par les abus, et qui menace l'État de sa ruine, que les causes en soient examinées par les États Généraux, auxquels tous traitans, financiers, ministres et autres personnes sont soupçonnées d'administration abusive soient obligés de rendre compte ; que les fortunes, les biens acquis des fruits de la concussion et des abus soient confisqués au profit de l'État en acquit de ce déficit.

13° Que les privilèges des ordres de citoyens soient limités aux honneurs, aux distinctions que la justice doit aux hommes qui seront utile à la patrie ; surtout les privilèges de la classe entière de l'ordre qui en a le plus abusé, et qui, à force de se le repetter et à l'ignorance, s'est orgueilleusement qualifié le premier de tous, pour se revettir d'immunités et d'exemptions, ses énormes propriétés dont la légitimité n'est rien moins que sacrée, car ce qui est contraire à la saine raison, à la justice, et nuit à la prospérité de l'État ne peut être légitime.

L'inutilité absolue des moines, chanoines de toutes espèces n'est-elle pas généralement reconnue ? Pourquoi le superflu du nécessaire aux ministres destinés à l'exercice de notre divine religion, ne pourroit il pas être appliqué en l'acquit du déficit, en fondations directement utiles au soulagement de l'humanité et à la prospérité de l'État ? Peut-on faire un meilleur employ de l'excessive prodigalité des siècles d'ignorance ?

14° Que la justice distributive, tant civile que criminelle soit administrée suivant le système d'équité et d'humanité que respirent les édits de may 1788 ; que pour des objets modiques et dans les affaires sommaires, il soit défendu d'écrire ; que les salaires des deffenseurs soient simplifiés et clairement tarifés ; que les arondissements des juridictions soient au plus de 4 à six lieues du centre et sans mélanges ; que justice soit prompte et dans un délai fixe ; que la forme de procéder soit simplifiée, qu'elle n'emporte plus le fond ; qu'au criminel, l'innocent soit authentiquement déchargé et indemnisé ; que cette justice soit plus active et plus prudente ; que l'on supprime la vénalité des charges de judicatures et que la probité et le mérite dans tous les ordres y soient également admis.

15° Que les justices seigneuriales soient limités aux objets de propriétés utile et sacrée des seigneurs, à la police locale, aux amandes coutunières, aux appositions de scellé, élections de tutelles, curatelles et confections d'inventaires en faveur de l'œconomie et de la comodité publique ; que tous les autres objets litigieux soient du ressort direct des juridictions royales, pour éviter les tripots multipliés à la campagne par les justices seigneuriales.

Délibéré et rédigé en conformité du procès-verbal de notre assemblée d'aujourd'huy ; et signé par ceux qui savent signer, des dénommés audit procès-verbal, lesdits jour et an.